



## Pratiques anticoncurrentielles relevées dans le secteur des services funéraires à Albi dans le Tarn

### L'affaire

L'enquête réalisée par la DGCCRF en 2014 a mis en évidence qu'une Société Publique locale (SPL) qui exerce une activité de pompes funèbres à Albi, où elle est également gestionnaire d'une chambre funéraire et d'un crématorium en vertu d'une délégation de service public, a abusé depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 de la position dominante qu'elle détenait sur le marché des services funéraires de cette commune.

Alors qu'il lui incombait d'observer une stricte neutralité entre les entreprises funéraires ayant recours aux services de la chambre funéraire ou du crématorium, cette société entretenait une confusion dans l'esprit des familles entre ses activités de gestionnaire de ces équipements et celles de pompes funèbres dans le but de les dissuader de faire appel à ses concurrents sur le marché de l'organisation des obsèques.

La SPL avait également mis en place une tarification discriminatoire pour ses concurrents pour l'admission des corps en chambre funéraire ou au crématorium tout en accordant une remise importante à une entreprise qui lui sous-traitait des prestations de pompes funèbres.

Le rapport d'enquête de la DGCCRF a en effet mis en évidence que le 28 février 2014, cette SPL a conclu une entente de partage de marché avec une entreprise spécialisée dans les travaux de marbrerie funéraire mais aussi de pompes funèbres.

La SPL recommandait ainsi à ses clients de choisir son partenaire pour leurs travaux de marbrerie funéraire et ce dernier renvoyait les siens vers la SPL pour les prestations de pompes funèbres ou les assurait elle-même en tant que sous-traitant de la SPL. Cet accord avait pour objet et pour effet de restreindre la concurrence sur les marchés de la marbrerie funéraire et des pompes funèbres de la commune d'Albi.

La DGCCRF a enjoint aux deux entreprises de cesser de mettre en œuvre un pacte d'entente. Elle leur a également proposé de clore ce dossier par un règlement transactionnel d'un montant de 40 000 €

pour la SPL et de 5 000 € pour l'entreprise partenaire. Ces montants correspondent respectivement à 1,7% et 1,5% du chiffre d'affaires de référence des entreprises.

Les sociétés ont accepté les injonctions et la transaction les 12 février et 18 mars 2016.

Dans cette affaire, la DGCCRF a mis fin, pour la première fois en matière funéraire, à des pratiques émanant d'une société publique locale (SPL). Les sociétés publiques locales sont des sociétés anonymes dont la totalité du capital social est détenue par au moins deux collectivités territoriales (commune, département ou région) ou leur groupement. Elles ont été créées par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et codifiées à l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales. L'objet social des SPL leur permet d'exploiter un service public industriel ou commercial tel que la gestion d'un service funéraire incluant l'exploitation d'une chambre funéraire ou d'un crématorium.

Cette affaire est également marquante en ce qu'il est assez rare que soient sanctionnées des pratiques d'ententes en matière de pompes funèbres, un secteur économique où les pratiques rencontrées sont le plus souvent des pratiques d'abus de position dominante.

### **Pratiques anticoncurrentielles d'un opérateur public dans le contexte de la législation funéraire**

Les chambres funéraires ou funérariums sont des locaux destinés à recevoir les défunts avant leur inhumation. Elles peuvent être gérées par tout opérateur public ou privé ou toute association régulièrement habilitée. L'opérateur gestionnaire d'une chambre funéraire ou d'un crématorium est tenu d'observer une stricte neutralité à l'égard des entreprises de pompes funèbres qui utilisent ce local préalablement à l'organisation d'obsèques.

Le non-respect de cette obligation de neutralité peut également constituer une pratique anticoncurrentielle d'abus de position dominante interdite par l'article L. 420-2 du Code de commerce lorsque l'infraction émane d'un opérateur disposant d'une position dominante pour l'organisation des obsèques sur un marché local de pompes funèbres. Le Conseil de la concurrence a relevé ce type d'infraction au droit de la concurrence à diverses reprises, en particulier dans sa décision n°04-D-70 du 16 décembre 2004 concernant des pratiques mises en œuvre sur le marché funéraire de Saint-Germain-en-Laye.

Un opérateur détient notamment une position dominante sur ce type de marché lorsqu'il réalise une part beaucoup plus importante des obsèques que ses concurrents. A cet égard, dans une décision n° 03-D-15 du 17 mars 2003 relative à la situation de la concurrence dans le secteur des pompes funèbres de Vitry et des communes limitrophes, le Conseil de la concurrence relevait l'avantage concurrentiel que présente pour les opérateurs de pompes funèbres la possession d'une chambre funéraire :

*« La possession par un opérateur funéraire d'une chambre funéraire, située à proximité immédiate du magasin où sont vendues les autres prestations funéraires, constitue un fort avantage commercial et concurrentiel. En effet, il est constaté qu'il est de plus en plus fréquent que les corps des personnes décédées soient transférés par les familles en chambre funéraire, où celles-ci peuvent recevoir des conseils et des préconisations pour l'organisation des funérailles, et, ainsi, déterminer leur choix, nécessairement rapide. Le possesseur de chambre funéraire bénéficie donc d'un contact privilégié avec les familles auxquelles il peut proposer une offre globale et cette situation est peu propice à favoriser le jeu de la concurrence surtout lorsqu'il n'existe qu'une seule chambre funéraire dans la zone géographique concernée ».*

Ces pratiques sont considérées comme plus graves lorsqu'elles émanent d'un opérateur public. Dans sa décision n° 08-D-09 du 6 mai 2008 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des pompes funèbres à Lyon et dans son agglomération, le Conseil de la concurrence a aggravé la sanction infligée à l'opérateur public qui exploitait une chambre funéraire et une activité de pompes funèbres :

*« Il faut également tenir compte de la malheureuse valeur d'exemple donnée par cette collectivité publique qui aurait dû clairement distinguer ses différentes activités »*. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt du 31 mars 2009.